

Communauté de Haute Provence Pays de Banon

*Aubenas-les-Alpes - Banon - Dauphin - La Rochemelon - L'Hospitalet - Mane - Montjustin -
Montsalier - Oppedette - Redortiers - Reillanne - Revest-des-Brousses - Revest-du-Bion -
Sainte-Croix-à-Lauze - Saint-Maime - Saint-Martin-les-Eaux -
Saint-Michel l'Observatoire - Saumane - Simiane-la-Rotonde - Vachères - Villemus*



Déchèterie de REILLANNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président de la Communauté de Communes de Haute Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-13 à L2224-16,

VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment son article 3,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2013 relative à la gestion intercommunale des déchèteries,

VU les différentes modifications apportées au règlement des 3 déchèteries intercommunales en dates des 1^{er} juillet 2014, 1^{er} mai 2018 et 1^{er} janvier 2021 relatives à la gestion intercommunale des déchèteries,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie est un équipement intercommunal clos et gardienné où les particuliers déposent les déchets pré-triés.

Elle a pour objectif de :

- Permettre à la population à l'exclusion des professionnels, d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement ;
- Supprimer la formation de dépôts sauvages ;
- Economiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

La déchèterie est ouverte au public les jours indiqués ci-dessous, sauf les dimanches et jours fériés. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Lundi	13h30 - 17h
Mardi	Fermé
Mercredi	13h30 - 17h
Judi	Fermé
Vendredi	13h30 - 17h
Samedi	08h30 - 12h
Dimanche	Fermé

L'accueil est fermé au public cinq minutes avant l'heure de fermeture de la déchèterie.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès à la déchèterie est autorisé aux personnes mandatées à la place d'autres, incapables physiquement de s'y rendre.

L'accès à la déchèterie est réservé aux seuls usagers résidents, soit principalement, soit de manière secondaire, sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Les gravats ;
- Les déchets végétaux ;
- Le mobilier ;
- Les cartons ;
- Les huiles de vidange ;
- L'huile de friture ;
- La ferraille ;
- Les déchets ménagers spéciaux (*peintures, solvants, néons et ampoules*) ;
- Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (D.E.E.E) ;
- Les batteries ;
- Les plastiques ;
- Les pneus ;
- Les encombrants (*objets n'entrant dans aucune famille des déchets décrits*)
- Les cartouches et piles, téléphones portables, les radiographies.
- Les capsules de Nespresso
- Les vêtements et les bouchons plastiques,
- Les cadavres d'animaux

Le gardien a la possibilité de limiter la quantité de déchets apportés par les usagers en cas d'usage anormal de la déchèterie.

Les apports sont limités à 1m³/jour. En cas d'apports importants (*déménagement, élagage de jardin...*), les usagers devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

ARTICLE 5 - DÉCHETS INTERDITS

Sont refusés les produits suivants :

- *d'une manière générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 4 ;*
- Les ordures ménagères ;
- Les boues et matières de vidange ;
- Les déchets industriels ;

- Les déchets anatomiques, infectieux et médicaux ;
- Les plastiques agricoles ;
- Les produits de démolition faisant l'objet d'une filière de traitement spécifique ;
- Les produits contenant de l'amiante ;
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs.

ARTICLE 6 - TRI DES MATÉRIAUX

L'usager a l'obligation de procéder au tri des déchets apportés ; chaque produit doit être déposé dans la benne prévue à cet effet.

Pour les batteries et les déchets ménagers spéciaux, seul le gardien est habilité à les déposer dans le conteneur de stockage.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS DANS LA DÉCHÈTERIE

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules d'un poids total en charge inférieure ou égal à 3,5 tonnes.

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés sur le quai que pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans des bennes et conteneurs.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de circulation sur le site et notamment le sens de circulation, les consignes de sécurité, la signalétique, ainsi que les recommandations du gardien. Il est interdit :

- ❖ De fumer dans l'enceinte la déchèterie ;
- ❖ De descendre dans les bennes ;
- ❖ De déposer les déchets devant l'entrée de la déchèterie ou en dehors des endroits autorisés.
- ❖ De ne pas monter sur les murets de sécurité des quais.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DU OU DES GARDIENS

Le gardien :

- Assure l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- Veille à l'entretien et la propreté du site ;
- Assure l'accueil et l'information des usagers ;
- S'assure du respect des consignes de tri ;
- Enregistre les quantités, la nature des apports et leur origine ;
- Assure l'évacuation du contenu des bennes, et éventuellement, la traçabilité de leur contenu ;
- Est seul habilité à stocker les batteries et autres déchets ménagers spéciaux.

ARTICLE 9 - INFRACTION EU RÈGLEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les consignes indiquées par le gardien.

Les manquements au règlement pourront entraîner l'interdiction d'accès au site indépendamment des plaintes et voies de recours.

Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- ✓ Tout apport de déchets interdits ;
- ✓ Toute action de récupération dans ou hors bennes et conteneurs ;
- ✓ Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- ✓ Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- ✓ Tout dépôt sauvage de déchets à l'extérieur du site ;
- ✓ Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou d'autres usagers.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout usager, contrevenant au présent règlement, sera poursuivi, si nécessaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il pourra se voir interdire l'accès à (aux) la déchèterie(s) de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application le 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans l'enceinte de la déchèterie.


ARTICLE 13 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification de la réglementation pourra intervenir par voie d'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Haute-Provence Pays de Banon.

Fait à MANE, le 1^{er} mars 2024

Le Président de la Communauté Haute-
Provence Pays de Banon,




Jacques DÉPIEDS